



Règlement de construction 608-2023



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE JOLIETTE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PAUL

Règlement de construction numéro 608-2023

Réalisé par : L'Atelier Urbain

Véronique Montpetit, urbaniste, chargée de projet

Alex Fortin, urbaniste-stagiaire, agent de projet

Mélissa Lamothe, urbaniste, agente de projet

Municipalité de Saint-Paul

Les membres du Conseil municipal

Miguel Rousseau, urbaniste, Directeur général adjoint et greffier-trésorier adjoint

Sandrine Marsolais, Directrice du service de l'urbanisme et de l'environnement

Alexandra Ouellet, Technicienne en urbanisme et en environnement

Avis de motion le : 6 février 2023

Règlement adopté le : 20 mars 2023

Entrée en vigueur le : 27 avril 2023

Dernière mise à jour le : 30 novembre 2023

Les règlements d'amendement suivants sont venus modifier le présent règlement :

Numéro du règlement	Objets du règlement	Date de l'avis de motion	Date d'entrée en vigueur
608-01-2023	Colonnes montantes	19-06-2023	20-09-2023
608-02-2023	Constructions prohibées	18-09-2023	15-11-2023

(Signé) Alain Bellemare

M. Alain Bellemare
Maire

Pascal Blais

M. Pascal Blais, MAP
Directeur général et greffier-trésorier

Table des matières

Chapitre 1	Dispositions déclaratoires, explicatives et administratives	5
Section 1.1	Dispositions déclaratoires	5
Article 1.1.1	Titre du règlement	5
Article 1.1.2	Territoire et personnes assujettis	5
Article 1.1.3	Interaction du règlement	5
Article 1.1.4	Objet du règlement	5
Article 1.1.5	Abrogation de règlements	5
Article 1.1.6	Validité	5
Article 1.1.7	Le règlement et les lois	6
Article 1.1.8	Documents de renvoi	6
Article 1.1.9	Entrée en vigueur	6
Section 1.2	Dispositions explicatives	7
Article 1.2.1	Municipalité	7
Article 1.2.2	Division du texte	7
Article 1.2.3	Interprétation du texte	7
Article 1.2.4	Interprétation en cas de contradiction	8
Article 1.2.5	Terminologie	8
Section 1.3	Dispositions administratives	9
Article 1.3.1	Application du règlement	9
Article 1.3.2	Fonctions et pouvoirs du fonctionnaire désigné	9
Article 1.3.3	Contraventions, pénalités et recours	9
Article 1.3.4	Demande privée de modification réglementaire	9
Article 1.3.5	Construction et terrains affectés	9
Article 1.3.6	Permis et certificats	9
Article 1.3.7	Essais de matériaux et épreuves des bâtiments	9
Article 1.3.8	Test de percolation	10
Chapitre 2	Dispositions relatives aux bâtiments, la salubrité et la sécurité	11
Section 2.1	Dispositions générales	11
Article 2.1.1	Conformité au Code de plomberie du Québec	11
Article 2.1.2	Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences et autres bâtiments assujettis	11
Article 2.1.3	Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection	11
Article 2.1.4	Obligation de présenter des plans et devis signés	11
Section 2.2	Architecture des bâtiments	12
Article 2.2.1	Forme de bâtiment prohibée	12
Article 2.2.2	Composition d'un logement d'un usage résidentiel	12
Article 2.2.3	Construction prohibée	12
Article 2.2.4	Bâtiments jumelés ou en rangée	12
Article 2.2.5	Accessibilité universelle	12
Article 2.2.6	Fondation et rez-de-chaussée des bâtiments principaux	13
Article 2.2.7	Fondation des bâtiments complémentaires	13

Article 2.2.8	Fondation des constructions complémentaires	13
Article 2.2.9	Fondation sur pieux, pilotis ou pilier	13
Article 2.2.10	Matériaux de revêtement extérieur prohibés pour les murs	14
Article 2.2.11	Matériaux autorisés pour les toits en pente	14
Article 2.2.12	Matériaux autorisés pour les toits plats	15
Article 2.2.13	Construction hors toit.....	15
Article 2.2.14	Matériaux autorisés pour une serre privée	15
Article 2.2.15	Toits verts ou végétalisés	16
Article 2.2.16	Système de chauffage.....	16
Article 2.2.17	Insonorisation des bâtiments principaux dans une zone de bruit	16
Section 2.3	Entretien et bon état des constructions	18
Article 2.3.1	Maintien en bon état d'un bâtiment	18
Article 2.3.2	Maintien en bon état d'un balcon, d'un perron, d'une galerie et d'un escalier.....	18
Article 2.3.3	Clapet antiretour	18
Article 2.3.4	Pompe élévatrice (<i>sump pump</i>)	19
Article 2.3.5	Chauffe-eau.....	19
Article 2.3.6	Raccordement d'un drain de fondation (drain français).....	19
Article 2.3.7	Raccordement au réseau d'égout	20
Article 2.3.8	Interdiction de raccordement	20
Article 2.3.9	Drainage d'un chantier	20
Section 2.4	Fortification et sécurité.....	21
Article 2.4.1	Interdiction de fortification.....	21
Article 2.4.2	Éléments dangereux.....	22
Article 2.4.3	Neige et glace.....	22
Chapitre 3	Dispositions relatives aux constructions dangereuses et aux travaux de démolition.....	23
Section 3.1	Constructions dangereuses, endommagées, inoccupées ou inachevées	23
Article 3.1.1	Constructions dangereuses.....	23
Article 3.1.2	Obligation de sécuriser les constructions dangereuses	23
Article 3.1.3	Construction inoccupée ou inachevée.....	23
Article 3.1.4	Fondation à ciel ouvert	23
Article 3.1.5	Bâtiments détruits, endommagés ou incendiés	24
Article 3.1.6	Travaux effectués par l'autorité compétente	24
Section 3.2	Travaux de démolition	25
Article 3.2.1	Généralités	25
Article 3.2.2	Continuité des travaux.....	25
Article 3.2.3	Exécution des travaux	25
Article 3.2.4	Surcharge des planchers et toits	25
Article 3.2.5	Mesures de sécurité	26
Article 3.2.6	Prévention de la poussière	26
Article 3.2.7	Chutes de matériaux de démolition	26
Article 3.2.8	Destruction des matériaux.....	26
Article 3.2.9	Traitement des murs des propriétés voisines.....	26
Article 3.2.10	Réaménagement du site	27

Chapitre 1 Dispositions déclaratoires, explicatives et administratives

Section 1.1 Dispositions déclaratoires

Article 1.1.1 Titre du règlement

Le présent Règlement est intitulé « Règlement de construction numéro 608-2023 ».

Article 1.1.2 Territoire et personnes assujettis

Le présent Règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Saint-Paul. Les dispositions de ce présent règlement s'imposent aux personnes physiques comme aux personnes morales autant de droit public que privé.

Article 1.1.3 Interaction du règlement

Le présent Règlement constitue une partie intégrante de l'ensemble des règlements d'urbanisme et celui-ci est interrelié avec les autres règlements d'urbanisme adoptés par la Municipalité dans le cadre de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1).

Article 1.1.4 Objet du règlement

Le présent Règlement vise à régir la construction des bâtiments ou des éléments non visés par le Code de construction du Québec, afin de contrôler la qualité, la durabilité et le caractère sécuritaire de la structure d'un bâtiment en régissant la nature des matériaux autorisés et la façon de les assembler. Il vise également à régir la salubrité et la sécurité des immeubles dans une perspective de santé et de sécurité du public.

Article 1.1.5 Abrogation de règlements

Le présent règlement abroge le Règlement de construction numéro 311-1992 ainsi que tous ses amendements.

Cette abrogation n'affecte pas les permis et les certificats légalement émis sous l'autorité de tous règlements antérieurs abrogés par le présent règlement et les droits acquis avant l'entrée en vigueur du présent Règlement.

Cette abrogation n'affecte pas plus les procédures judiciaires instituées en vertu du Règlement de construction numéro 311-1992 et tous ses amendements, lesquels restent en vigueur le temps requis pour que le jugement passe en force de chose jugée.

Article 1.1.6 Validité

Le conseil décrète l'adoption du présent Règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section et article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe ou tiret par tiret de manière à ce que si un chapitre, une section, un article, un alinéa, un paragraphe, un sous-paragraphe ou un tiret de celui-ci était ou devait être un jour déclaré nul par la cour ou autres instances, les autres dispositions du présent Règlement continuent de s'appliquer.

Article 1.1.7 Le règlement et les lois

Aucun article ou disposition du présent Règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi du Canada ou du Québec.

Article 1.1.8 Documents de renvoi

Lorsque le texte fait référence à un document de renvoi, celui-ci est partie intégrante du présent Règlement.

Article 1.1.9 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Section 1.2 Dispositions explicatives

Article 1.2.1 Municipalité

L'expression « Municipalité » est définie comme étant la Municipalité de Saint-Paul.

Article 1.2.2 Division du texte

L'interprétation du présent Règlement doit tenir compte de la hiérarchie entre les divisions du texte : chapitres, sections, articles, alinéas, paragraphes, sous-paragraphes et tirets. À titre d'illustration, la typographie utilisée pour distinguer les divisions du Règlement répond au modèle suivant :

Chapitre #

Section #.#

Article #.#.#

Alinéa

1. Paragraphe

a) Sous-paragraphe

- Tiret

Article 1.2.3 Interprétation du texte

L'interprétation du texte de ce Règlement doit respecter les règles suivantes :

1. L'emploi des verbes au présent inclut le futur, et vice-versa;
2. L'usage du singulier comprend le pluriel et l'usage du pluriel comprend le singulier, chaque fois que le contexte s'y prête;
3. L'emploi du verbe DEVOIR indique une obligation absolue; alors que l'emploi du verbe POUVOIR conserve un sens facultatif, sauf dans l'expression « NE PEUT » qui signifie « NE DOIT »;
4. Lorsque deux dispositions ou plus du présent Règlement s'appliquent à un usage, bâtiment, terrain ou autre objet régi par le présent Règlement, les règles suivantes s'appliquent :
 - a) La disposition particulière prévaut sur la disposition générale;
 - b) La disposition la plus contraignante prévaut;
5. Toute référence à un autre règlement ou à une loi est ouverte, c'est-à-dire qu'il s'étend à toute modification que pourrait subir un tel règlement ou loi à la suite de l'entrée en vigueur du présent Règlement;
6. Toutes les mesures présentes dans le présent Règlement sont celles du système international (SI);
7. La table des matières et le titre des chapitres, des sections et des articles du présent Règlement sont donnés pour améliorer la compréhension du texte;

8. Les plans, annexes, tableaux, graphiques, figures, illustrations et symboles et toute forme d'expression autre que le texte proprement dit, contenus dans le présent Règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit.

Article 1.2.4 Interprétation en cas de contradiction

Dans ce Règlement, à moins d'indications contraires, les règles suivantes s'appliquent :

1. En cas de contradiction entre le texte et un titre, le texte prévaut;
2. En cas de contradiction entre le texte et toute autre forme d'expression, sauf la grille des spécifications, le texte prévaut;
3. En cas de contradiction entre les données d'un tableau et un graphique, les données du tableau prévalent;
4. En cas de contradiction entre le texte et la grille des spécifications, la grille prévaut;
5. En cas de contradiction entre la grille des spécifications et le plan de zonage, la grille prévaut.

Article 1.2.5 Terminologie

Pour l'interprétation du présent Règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens qui lui est attribué dans la terminologie à l'annexe A du règlement de zonage. Si un mot ou une expression n'est pas spécifiquement défini, il conserve sa signification usuelle.

Section 1.3 Dispositions administratives

Article 1.3.1 Application du règlement

L'application du présent Règlement est confiée à toute personne dûment autorisée par le conseil à agir à ce titre et ci-après nommée « fonctionnaire désigné ». À défaut de quoi, cette responsabilité incombe au directeur général de la Municipalité.

Article 1.3.2 Fonctions et pouvoirs du fonctionnaire désigné

Les pouvoirs et devoirs du fonctionnaire désigné sont définis au *Règlement sur les permis et certificats* en vigueur.

Article 1.3.3 Contraventions, pénalités et recours

Toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce Règlement commet une infraction et est passible d'une amende avec ou sans frais, le tout tel que prescrit au *Règlement sur les permis et certificats* de la Municipalité de Saint-Paul.

Article 1.3.4 Demande privée de modification réglementaire

Quiconque souhaite demander une modification au présent Règlement, doit le faire en conformité avec la procédure prévue au *Règlement sur les permis et certificats* en vigueur.

Article 1.3.5 Construction et terrains affectés

Tout bâtiment, partie de bâtiment et toute construction, ainsi que tout lot, partie de lot ou terrain, ne peut être édifié, construit, utilisé, modifié ou subir quelque modification de son occupation qu'en conformité avec les dispositions de ce Règlement.

Article 1.3.6 Permis et certificats

Toute personne, qu'en tout ou en partie, entend faire un nouvel usage d'un immeuble, en changer la destination, ou effectuer des travaux de construction, de réparation, de rénovation ou quelque opération régie par le présent Règlement doit préalablement obtenir, du fonctionnaire désigné, le permis ou le certificat requis par les règlements municipaux.

Article 1.3.7 Essais de matériaux et épreuves des bâtiments

Lorsque le fonctionnaire désigné l'exige, tous les matériaux mis en œuvre pour la construction ou la réparation, quelle que soit leur nature, et tous les assemblages de matériaux doivent être soumis à des essais et épreuves ayant pour but d'en déterminer les propriétés et qualités. Les appareils et dispositifs ainsi que les nouveaux matériaux et procédés de construction peuvent également être soumis à des essais qui détermineront leur degré d'efficacité.

1. Les essais de matériaux :
 - a) Les essais doivent être faits par un laboratoire approuvé, sous surveillance du fonctionnaire désigné ou selon les directives de celui-ci;
 - b) Les rapports certifiés des essais doivent être remis au fonctionnaire désigné;
 - c) Les essais se font aux frais du propriétaire ou entrepreneur;

- d) Lorsque les essais montrent qu'un matériau de construction ne répond pas aux exigences du règlement, le fonctionnaire désigné peut, soit interdire l'usage du matériau, soit réduire le taux de travail permis pour ce matériau;

2. Épreuve des bâtiments :

- a) Lorsque le fonctionnaire désigné a raison de croire qu'une partie d'un bâtiment ou d'une construction n'est pas de résistance suffisante, il peut exiger que des épreuves ou des calculs de vérification (ou les deux) soient faits pour toute partie du bâtiment ou de la construction qu'il désignera;
- b) Les épreuves et les calculs doivent être faits par un architecte ou par un ingénieur et un rapport écrit doit être soumis au fonctionnaire désigné. Les dépenses encourues pour ces essais ou calculs sont aux frais du propriétaire;
- c) Si le propriétaire néglige de faire procéder aux épreuves et calculs, le fonctionnaire désigné peut les faire effectuer aux frais du propriétaire;
- d) Si des épreuves ou des calculs révèlent des faiblesses dans une construction, le propriétaire doit la rendre conforme aux exigences du présent Règlement.

Article 1.3.8 Test de percolation

Lorsque le fonctionnaire désigné veut vérifier la capacité de percolation du sol sur un terrain ou le niveau de la nappe phréatique, il peut exiger que des tests de percolation soient effectués sur le terrain qu'il désignera.

Les tests doivent être faits par une personne qualifiée et un rapport écrit doit être soumis au fonctionnaire désigné. Les dépenses encourues pour ces tests sont aux frais du propriétaire.

Chapitre 2 Dispositions relatives aux bâtiments, la salubrité et la sécurité

Section 2.1 Dispositions générales

Article 2.1.1 Conformité au Code de plomberie du Québec

Tout bâtiment projeté doit être conforme aux dispositions du Code de plomberie du Québec en vigueur et ses amendements.

Article 2.1.2 Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences et autres bâtiments assujettis

Dans toute construction résidentielle, incluant les maisons mobiles et transportables et autres bâtiments assujettis dans les limites de la Municipalité, l'installation septique doit être conforme au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (c. Q-2, r.22), adopté en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

Article 2.1.3 Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection

Tout aménagement d'ouvrage de captage des eaux souterraines doit être conforme au *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (c. Q-2, r.35.2), adopté en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

Article 2.1.4 Obligation de présenter des plans et devis signés

Tous les plans et devis relatifs à la construction, l'agrandissement, la reconstruction, la rénovation ou la modification d'un bâtiment régis par la *Loi sur les architectes* et/ou la *Loi sur les ingénieurs* doivent être signés et scellés conformément à celles-ci.

Section 2.2 Architecture des bâtiments

Article 2.2.1 Forme de bâtiment prohibée

Tout bâtiment en forme d'être humain, d'animal, de fruit, de légume, de bouteille, de poêle, de réservoir, de cône de crème glacée, de tout objet, de tout produit à vendre ou tendant par sa forme à les symboliser, est interdit sur le territoire de la Municipalité.

Les bâtiments de forme sphérique ou cylindrique sont également prohibés. Cette disposition ne s'applique pas dans le cas des serres à profil semi-circulaire ou les dômes servant à l'usage agricole.

L'usage de véhicules désaffectés ou de conteneurs, roulottes, wagons, remorques, tramways, autobus, avions, bateaux, boîte de camion, remorque ou autres véhicules ou parties de véhicules sont prohibés pour des fins autres que celles pour lesquelles ils ont été conçus.

Les tentes et structures gonflables sont prohibées pour toutes fins.

Article 2.2.2 Composition d'un logement d'un usage résidentiel

Tout logement d'un usage résidentiel doit comprendre au moins :

1. Une cuisine ou une cuisinette et un espace additionnel destiné à la consommation des repas;
2. Une chambre à coucher;
3. Un salon ou vivoir;
4. Une salle de toilette et de bain.

Cependant, un salon ou un vivoir peut tenir lieu à la fois de chambre à coucher à la condition qu'il puisse être isolé des autres pièces du logement, sauf dans le cas des studios, et qu'il soit éclairé et aéré conformément aux normes applicables en l'espèce.

Article 2.2.3 Construction prohibée

Sauf dans les situations où le règlement de zonage l'autorise, l'emploi de conteneur, de wagon, d'autobus, de boîtes de camion ou d'autres véhicules similaires est prohibé.

Article 2.2.4 Bâtiments jumelés ou en rangée

Tous les bâtiments jumelés ou en rangée doivent être construits simultanément. Il n'est pas permis de construire la moitié d'un bâtiment jumelé ou en rangée, sauf dans le cas où ce bâtiment s'appuierait sur un mur mitoyen déjà construit.

Article 2.2.5 Accessibilité universelle

Pour les usages « Habitation (H3 et H4) », « Commercial (C) » et « Public (P) », en plus de l'entrée principale, au moins 50 % des autres entrées piétonnières, à l'exception des entrées de service, doivent être sans obstacle.

Lorsqu'un chemin d'accès reliant le trottoir ou la chaussée et le stationnement à une entrée sans obstacle est exigé par le Code de construction du Québec, ce chemin d'accès doit être situé de sorte que les personnes à mobilité réduite n'aient pas à passer derrière des voitures en stationnement.

Remplacé
608-02-
2023

Article 2.2.6 Fondation et rez-de-chaussée des bâtiments principaux

Tout bâtiment principal doit être construit sur des fondations permanentes continues en béton coulé et enfoncées dans la terre à une profondeur minimum de 1,45 mètre, à l'exception des fondations flottantes et radiers.

Les murs des fondations devront avoir une épaisseur minimum de 205 millimètres.

La hauteur du rez-de-chaussée ne doit pas excéder 2 mètres par rapport au centre de la voie de circulation privée ou publique adjacente.

Article 2.2.7 Fondation des bâtiments complémentaires

Les garages doivent être construits sur une dalle de béton.

Tous autres bâtiments complémentaires peuvent être construits sur des blocs, du gravier ou une dalle flottante.

Le vide sous le bâtiment complémentaire doit être complètement camouflé par un revêtement extérieur ou treillis, et ce, sur tout le périmètre dudit bâtiment.

Tout autre type de fondation, non mentionné au présent article, peut être accepté uniquement si la demande de permis est accompagnée des plans signés et scellés par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

Article 2.2.8 Fondation des constructions complémentaires

Les constructions complémentaires seulement peuvent être construites sur des blocs, du gravier ou une dalle de béton. Le vide sous la construction complémentaire doit être complètement camouflé par un revêtement extérieur ou treillis, et ce, sur tout le périmètre de ladite construction.

Tout autre type de fondation, non mentionné au présent article, peut être accepté, uniquement si la demande de permis est accompagnée des plans signés et scellés par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

Article 2.2.9 Fondation sur pieux, pilotis ou pilier

Nonobstant toute disposition contraire, les constructions suivantes peuvent être installées sur pieux, pilotis ou piliers de béton, d'acier ou de bois conçus à cet effet :

1. L'agrandissement d'un bâtiment principal existant n'excédant pas 20 mètres carrés sans dépasser 50 % de la superficie du bâtiment principal;
2. Les constructions complémentaires de moins de 30 mètres carrés;
3. Les balcons, galeries, vérandas et solariums.

La construction de pieux, de pilotis ou de piliers, pour l'agrandissement d'un bâtiment principal, doit faire l'objet de plans et devis signés par un ingénieur et doivent être fournis avec la demande de permis si la superficie de cet agrandissement excède 50 % de la superficie initiale du bâtiment ou 20 mètres carrés. Dans tous les cas, un seul agrandissement sur pieux, pilotis ou piliers est permis par bâtiment principal.

Les pieux doivent être à au moins 1,22 mètre de profondeur dans le sol et dans le cas de pieux vissés être munis d'une gaine en polyéthylène ou autre matériel équivalent, à moins d'un avis contraire signé par un ingénieur. Lorsque la profondeur du roc est telle qu'il devient impossible d'atteindre une profondeur suffisante, des mesures particulières, approuvées par un ingénieur, doivent être prises pour assurer la stabilité.

Une construction sur pieux, pilotis ou piliers ne peut être surélevée à plus de 1,5 mètre de hauteur par rapport au niveau moyen du sol adjacent. Le vide sous le bâtiment doit être complètement camouflé par un revêtement extérieur ou treillis, et ce, sur tout le périmètre dudit bâtiment à l'exception des balcons.

Article 2.2.10 Matériaux de revêtement extérieur prohibés pour les murs

L'emploi des matériaux suivants est prohibé pour le revêtement extérieur :

1. Le papier, les cartons-planches, les tôles et les enduits irritants ou tendant à imiter la pierre, la brique ou autres matériaux naturels;
2. Le papier goudronné ou minéralisé et les papiers similaires;
3. Les matériaux usagés de différents types, formes ou couleurs pour une même partie d'un bâtiment;
4. Les matériaux détériorés, pourris ou rouillés, même partiellement;
5. Le bloc de béton non architectural ou non recouvert d'un matériau de finition;
6. La tôle non architecturale, non finie et non émaillée;
7. Les panneaux de contreplaqué et d'agglomérés;
8. La mousse d'uréthane ou tout autre matériau isolant;
9. Les bardeaux d'asphalte (à l'exception du toit) et d'amiante.

Article 2.2.11 Matériaux autorisés pour les toits en pente

Pour les toits en pente, sauf indications contraires aux dispositions spécifiques, les matériaux suivants sont spécifiquement autorisés comme revêtement de toiture sur l'ensemble du territoire :

1. Tôle architecturale à la canadienne;
2. Tôle architecturale à joint vertical ou à baguette;
3. Tôle architecturale nervurée;
4. Bardeaux de cèdre ignifugé;
5. Bardeaux d'asphalte;
6. Les membranes goudronnées multicouches;
7. Les membranes élastomères;
8. La tuile d'ardoise, d'acier ou de béton préfabriqué;
9. Le bardeau de bois;
10. Les parements métalliques architecturaux prépeints et traités en usine;
11. Le cuivre;
12. La tôle galvanisée, anodisée ou autrement traitée en usine pour un bâtiment agricole;

13. Les matériaux d'une nature et d'une qualité équivalente aux autres matériaux autorisés.

Nonobstant les dispositions précédentes, le verre est autorisé pour une partie du toit du bâtiment principal, jusqu'à concurrence de 20 % de la superficie totale du toit.

Article 2.2.12 Matériaux autorisés pour les toits plats

Pour les toits plats, seuls les matériaux suivants sont autorisés comme revêtement de toiture :

1. Membrane élastomère;
2. Membrane polyoléfine thermoplastique (TPO) ;
3. Membrane multicouche;
4. Membrane terpolymère d'éthylène propylène diène (EPDM);
5. Les matériaux d'une nature et d'une qualité équivalente aux autres matériaux autorisés.

Tout toit plat, à l'exception des sections végétalisées ou d'une partie du toit occupée par un équipement mécanique ou une terrasse, doit être recouvert d'un matériau ayant un indice de réflectance solaire (IRS) d'au moins 78. Cette exigence s'applique à un nouveau toit ou lors de la réfection d'un toit. Lors d'un agrandissement, seule la partie agrandie doit respecter cette exigence. Un toit peut être réparé en conservant le matériau existant.

Toutefois, un toit plat peut avoir un indice de réflectance moindre à celui spécifié par la disposition précédente si une toiture blanche n'est pas exigée en vertu des dispositions spécifiques.

Nonobstant les dispositions précédentes, les toits verts sont autorisés sur un toit plat.

Nonobstant les dispositions précédentes, le verre est autorisé pour une partie du toit du bâtiment principal, jusqu'à concurrence de 20 % de la superficie totale du toit.

Article 2.2.13 Construction hors toit

Les matériaux de parement extérieur de toute construction hors toit (à l'exception des appareils et équipements de mécanique) visible des voies publiques doivent être similaires à ceux du bâtiment principal et s'harmoniser avec lui.

Article 2.2.14 Matériaux autorisés pour une serre privée

Les matériaux de revêtement extérieur autorisés pour une serre privée sont :

1. Le verre;
2. Le polyéthylène transparent;
3. La fibre de verre.

Article 2.2.15 Toits verts ou végétalisés

Les toits verts ou végétalisés, extensifs ou intensifs, sont autorisés aux conditions suivantes :

1. Être conçus par un architecte ou un ingénieur en structure;
2. Être localisés sur un toit plat;
3. La couverture sur laquelle est aménagé le toit végétal doit être de membrane étanche et non de type multicouche (asphalte et gravier);
4. Un accès au toit doit être aménagé, à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment. L'accès extérieur au toit doit être localisé dans la cour arrière;
5. Le drainage doit s'effectuer sous le substrat de croissance et ne doit permettre aucune infiltration du substrat ou d'une autre matière vers les drains de toit.

Un programme d'entretien conforme aux plans signés et scellés et élaboré par un architecte paysagiste, un architecte ou un ingénieur ayant des compétences dans le domaine doit être respecté de manière à assurer que le toit soit bien entretenu et sécuritaire en tout temps.

Article 2.2.16 Système de chauffage

L'installation d'une chaudière, d'un générateur d'air chaud ou d'un chauffe-eau fonctionnant en tout ou en partie au mazout est interdite dans tout nouveau bâtiment.

Le remplacement ou l'installation d'un appareil à combustion solide doit se faire par un appareil certifié CSA/B415.1-10 ou EPA (Environmental Protection Agency), à l'effet qu'il a un taux d'émission égal ou inférieur à 2,5 g/h de particules fines dans l'atmosphère ou un taux fixé à 2,0 g/h pour les appareils à granules. Le présent paragraphe ne s'applique pas à un appareil utilisé pour la cuisson d'aliments, tel un barbecue, ou installé dans un commerce de restauration.

Article 2.2.17 Insonorisation des bâtiments principaux dans une zone de bruit

Lorsque des mesures d'insonorisation sont requises dans une zone de bruit routier en vertu du règlement de zonage en vigueur, un bâtiment principal doit présenter les caractéristiques suivantes :

1. L'orientation du bâtiment principal doit être en biais avec l'axe routier;
2. Les chambres, salles de séjour et salles à manger doivent être localisées dans les parties du bâtiment principal où le bruit est moindre;
3. Sur la façade donnant sur un axe routier localisé dans une zone de bruit :
 - a) Les ouvertures ne peuvent excéder le minimum requis par le Code de construction;
 - b) Les balcons sont interdits;
 - c) Les bouches extérieures des conduits de ventilation sont interdites;
4. Sauf sur les murs donnant sur un axe routier localisé dans une zone de bruit :
 - a) Les fenêtres doivent avoir un indice de transmission sonore (ITS) d'au moins 45;

- b) Les portes doivent donner sur un vestibule ou une contre-porte calfeutrée ou doivent avoir un indice de transmission sonore (ITS) d'au moins 45;
- c) Les murs extérieurs doivent être conçus de la manière suivante :
- Revêtement de maçonnerie,
 - Plaques de plâtres intérieures fixées à des fourreaux métalliques souples ou double ossature,
 - Double épaisseur de plaques de plâtre à l'intérieur,
 - Cavités remplies d'isolants acoustiques fibreux,
 - Calfeutrage à la rencontre d'un mur avec un plancher ou un plafond.

Ajouté
608-01-
2023

Article 2.2.18 Colonne montante

Un bâtiment ayant un minimum de trois planchers habitables dont le plancher inférieur se trouve à au moins 1 mètre au-dessus du niveau du sol à l'extérieur après nivellement doit être obligatoirement desservi par une colonne montante.

Les normes relatives à la construction, la réparation, l'entretien, l'emplacement et le remplacement d'une colonne montante sont décrétés par le règlement adopté par le conseil municipal concernant la prévention incendie. »

Section 2.3 Entretien et bon état des constructions

Article 2.3.1 Maintenance en bon état d'un bâtiment

Une partie constituante d'un bâtiment doit en tout temps être maintenue en bon état d'entretien, notamment :

1. Une partie constituante de l'enveloppe extérieure d'un bâtiment telle une toiture, un mur extérieur, un mur de fondation, une porte ou une fenêtre doit être étanche;
2. De plus, dans le cas d'un revêtement extérieur de briques, les joints de mortier doivent bien maintenir la brique en place et le mur ne doit pas présenter de fissures ni risquer de s'écrouler;
3. Le fini d'une surface extérieure d'un bâtiment telle la surface d'un avant-toit, d'une saillie, d'une porte, d'une fenêtre ou d'un matériau de revêtement extérieur doit être maintenu en bon état et refait au besoin;
4. Le fini d'une surface intérieure telle la surface d'un mur, d'un plafond, d'un plancher ou d'une boiserie doit être maintenu en bon état et refait au besoin;
5. Toute partie constituante d'un bâtiment doit être libre de toute accumulation d'eau ou d'humidité causant une dégradation de la structure ou des finis.

Article 2.3.2 Maintenance en bon état d'un balcon, d'un perron, d'une galerie et d'un escalier

Un balcon, un perron, une galerie ou un escalier extérieur d'un bâtiment occupé par un ou plusieurs logements doivent être maintenus en bon état et repeints au besoin. En aucun cas, le métal sensible à la rouille ou le bois ne doit être laissé sans protection contre les intempéries.

Dans le cas où un balcon, un perron, une galerie ou un escalier extérieur présente un danger pour la sécurité des personnes, les travaux nécessaires pour les remettre en état doivent être exécutés dans un délai maximum de 7 jours suivant la signification d'un avis à cet effet et l'accès doit en être empêché jusqu'à ce que la sécurité des personnes soit assurée. Sont notamment considérées comme présentant un danger pour la sécurité des personnes, la présence de planchers et de garde-corps mal fixés ou n'ayant pas la résistance requise pour assurer leur fonction et la présence de pièces de bois pourri.

Article 2.3.3 Clapet antiretour

L'installation de clapets antiretours est obligatoire sur tous nouveaux bâtiments, et ce, aux conditions suivantes :

1. Un clapet antiretour doit être installé conformément au Code de plomberie du Québec le plus récent et aux dispositions du présent Règlement;
2. Des clapets antiretours doivent être installés sur tous les branchements recevant les eaux pluviales provenant de surfaces extérieures en contrebas du terrain avoisinant et adjacent au bâtiment, tels les descentes de garage, les entrées extérieures et les drains français;
3. Tout clapet antiretour doit être construit de manière à assurer une fermeture automatique et étanche, de manière à ce qu'il reste fermé en tout temps sauf pour permettre un écoulement du système de plomberie vers l'égout public ou privé et non l'inverse;
4. L'intérieur de tout clapet antiretour doit être lisse et exempt de toute obstruction pouvant affecter l'écoulement des eaux usées;

5. Tout clapet antiretour et les surfaces d'appui doivent être en métal non susceptible de corrosion ou en P.V.C.;
6. En tout temps, les clapets antiretour doivent être accessibles et tenus en bon état de fonctionnement par le propriétaire;
7. Aucun clapet antiretour ne doit être installé sur les collecteurs principaux du bâtiment et sur les branchements d'égout au sens du Code de plomberie du Québec.

En cas de défaut du propriétaire d'un bâtiment d'installer des clapets antiretour ou de les maintenir en bon état de fonctionnement, la Municipalité n'est pas responsable des dommages causés à l'immeuble ou à son contenu par suite d'inondation causée par le refoulement des eaux d'égout.

Article 2.3.4 Pompe élévatrice (*sump pump*)

Tout bâtiment devra comporter un puits et une pompe élévatrice et/ou un écoulement par gravité si un égout pluvial existe, d'une capacité suffisante pour protéger le sous-sol en cas de forte pluie, d'inondation ou d'infiltration d'eau.

Article 2.3.5 Chauffe-eau

L'alimentation d'un chauffe-eau doit être protégée contre le refoulement du contenu au moyen d'un dispositif anti-refoulement.

Le chauffe-eau doit également être protégé contre le siphonnement de son contenu au moyen d'une soupape prévenant le siphonnement (brise-vidé sous pression).

Article 2.3.6 Raccordement d'un drain de fondation (drain français)

Les dispositions suivantes doivent être respectées :

1. Tout raccordement d'un drain de fondation au système de drainage doit être fait au moyen d'un raccord approprié et d'un matériau approuvé pour les drains de bâtiment;
2. Le raccordement au système de drainage doit être fait à l'intérieur d'un bâtiment à l'aide d'une fosse de retenue construite selon le Code de plomberie du Québec en vigueur et ses amendements;
3. Lorsque les eaux ne peuvent s'écouler par gravité, elles doivent être évacuées au moyen d'une pompe d'assèchement automatique et déversées dans une conduite de décharge reliée au système de plomberie et installée au-dessus du niveau de la rue, sur laquelle on doit prévoir un clapet antiretour. Cette conduite doit s'élever jusqu'au plafond;
4. Lorsqu'il n'y a pas de conduite pluviale, les eaux pompées doivent être évacuées soit sur le terrain, soit dans le fossé parallèle à la rue ou de ligne, selon le cas;
5. Tous les matériaux, produits ou accessoires utilisés doivent être conformes aux normes prescrites par le Code de plomberie du Québec en vigueur et ses amendements;
6. Aucune eau pluviale ne doit se déverser dans le système d'égout sanitaire de la Municipalité, à moins d'une permission écrite de celle-ci;
7. Un drain de fondation ne peut être raccordé à une fosse septique.

Article 2.3.7 Raccordement au réseau d'égout

Un seul raccordement à l'égout par terrain est autorisé à l'exception des projets intégrés.

Article 2.3.8 Interdiction de raccordement

Il est strictement prohibé de raccorder tout drain ou tout système d'égouttement des toits de bâtiments ou d'un stationnement à tout réseau d'aqueduc, d'égout, pluvial ou combiné sauf sur autorisation de la Municipalité.

Article 2.3.9 Drainage d'un chantier

Pour tout chantier de construction, le drainage des surfaces dans des conduites ou des branchements d'égouts sanitaires, ou regards municipaux est interdit. Toutes les eaux de drainage d'un chantier de construction doivent être évacuées au moyen d'une pompe, et l'eau doit être envoyée sur le terrain en construction. Sur approbation du service des travaux publics, il est possible de diriger l'eau d'un chantier de construction vers le réseau d'égout pluvial.

Section 2.4 Fortification et sécurité

Article 2.4.1 Interdiction de fortification

Aucun bâtiment ne peut être construit ou modifié en vue d'assurer la fortification d'un ou d'une partie du bâtiment contre les projectiles d'armes à feu, contre les explosifs ou tout autre type d'assaut, sauf pour les constructions ou parties de celles-ci abritant les usages ou activités suivants :

1. Établissements municipaux, gouvernementaux ou paragouvernementaux;
2. Centre de détention;
3. Institution financière;
4. Musée;
5. Bijouterie;
6. Centre d'hébergement pour personnes victimes de violence;
7. Usage nécessitant l'entreposage licite de substances (telles que la dynamite) dont la garde exige des mesures particulières.

De façon non limitative, sont également défendus les éléments de fortification suivants :

1. L'installation de verre de type laminé (H-6) ou tout autre verre pare-balles dans les fenêtres et les portes;
2. L'installation et le maintien de plaques de protection en acier ajouré ou opaque à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment;
3. L'installation et le maintien de volets de protection ou tout autre matériau offrant une résistance aux explosifs ou aux chocs autour des ouvertures du bâtiment;
4. L'installation et le maintien de porte blindée ou spécialement renforcée pour résister à l'impact de projectiles d'armes à feu;
5. L'installation et le maintien de grillage ou de barreaux de métal, que ce soit à l'entrée d'accès, aux portes ou aux fenêtres, sauf dans les fenêtres au sous-sol dans les cas suivants :
 - a) Pour une pièce autre qu'une chambre à coucher;
 - b) Pour une chambre à coucher s'il y a une deuxième issue de secours dans la pièce;
6. L'installation de mur ou de partie de mur intérieur ou extérieur au bâtiment ou d'une tour d'observation, en béton armé ou non armé ou spécialement renforcé pour résister à l'impact de projectiles d'armes à feu;
7. L'électrification d'une clôture, sauf pour un usage agricole;
8. Tout appareil de captage d'images ou système désigné comme étant un système de vision nocturne ne peut être installé et utilisé à l'extérieur d'un bâtiment sauf pour capter des scènes du bâtiment principal et du terrain. Tout captage de scènes provenant d'une propriété adjacente est prohibé.

Article 2.4.2 **Éléments dangereux**

Lorsqu'un bâtiment ou une partie de bâtiment présente un élément dangereux, le propriétaire doit prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour remédier à cette situation.

Article 2.4.3 **Neige et glace**

Il est défendu à tout locataire ou propriétaire, de même qu'à toute personne qui ont la charge d'un édifice, de laisser accumuler de la neige ou de la glace sur un édifice lorsque cette neige ou glace peut devenir une source de danger.

Tout bâtiment dont le toit en pente peut causer des avalanches dans une rue ou son emprise doit être pourvu d'un garde-neige solidement rattaché au bâtiment de manière à empêcher la neige de tomber.

Chapitre 3 Dispositions relatives aux constructions dangereuses et aux travaux de démolition

Section 3.1 Constructions dangereuses, endommagées, inoccupées ou inachevées

Article 3.1.1 Constructions dangereuses

Lorsque le fonctionnaire désigné, à la suite d'une visite des lieux, a des raisons de croire qu'une construction qui est dans un état tel qu'elle peut mettre en danger des personnes, la Municipalité pourra, sur requête présentée devant une Cour de justice, demander à la Cour d'enjoindre le propriétaire de la construction dangereuse ou toute personne qui en a la garde, d'exécuter les travaux requis pour en assurer la sécurité.

Article 3.1.2 Obligation de sécuriser les constructions dangereuses

Dans les 48 heures suivant la constatation, toute construction inachevée, inoccupée, incendiée, détruite ou devenue dangereuse, doit être signalée à la Municipalité. Le site doit être fermé conformément aux présentes dispositions :

1. Toute excavation à ciel ouvert doit être ceinturée par une clôture en métal d'une hauteur minimale de 1,83 mètre;
2. Sauf les ouvertures réglementaires permettant l'accès au site, toute clôture de chantier doit être dépourvue d'ouverture;
3. Toutes les ouvertures d'accès au site doivent être munies d'une barrière qui doit :
 - a) Demeurer fermée et verrouillée lorsque le site est laissé sans surveillance;
 - b) Être maintenue en place jusqu'à la fin des travaux de construction ou de démolition;
4. Tout travail ne doit pas générer de poussière ou toute autre forme de rejet ou dépôt pouvant atteindre les terrains voisins;
5. À l'issue de la destruction ou de la démolition d'une construction, tout terrain doit être déblayé et entièrement nettoyé dans les 10 jours.

L'autorité compétente peut exiger toute autre mesure supplémentaire pour assurer la sécurité du public et du site.

Article 3.1.3 Construction inoccupée ou inachevée

Toute construction inoccupée ou inachevée depuis plus de 180 jours continus doit être convenablement fermée ou barricadée.

Article 3.1.4 Fondation à ciel ouvert

Les excavations et les fondations non utilisées consécutivement à la démolition d'une construction peuvent rester béantes durant la période de validité de tout permis de construction émis en vue de l'érection d'un autre bâtiment sur le même emplacement, ou lorsqu'une demande de permis a été dûment déposée aux mêmes fins, à condition qu'elles soient entourées d'une clôture. Si aucun bâtiment n'est érigé sur une fondation à ciel ouvert dans les 12 mois suivant sa construction, ladite fondation doit être détruite, tous les matériaux doivent être enlevés du site et le terrain doit être remis à son état naturel.

Toute excavation ou fondation à ciel ouvert autre que celle d'un bâtiment en cours de construction doit être entourée d'une clôture de la hauteur minimale de 1,83 mètre, composée de panneaux de contreplaqué ou de matériaux équivalant non ajourés ayant la résistance suffisante pour assurer la sécurité du public.

Article 3.1.5 Bâtiments détruits, endommagés ou incendiés

Dans le cas où un bâtiment est détruit en tout ou en partie par un incendie ou autrement, le propriétaire doit démolir ou réparer le bâtiment endommagé en se conformant aux exigences de la réglementation municipale en vigueur.

Dans les 48 heures suivant la constatation, toute construction inachevée, inoccupée, incendiée, détruite ou devenue dangereuse, doit être signalée à la Municipalité. Le site doit être fermé conformément aux dispositions de l'article 3.1.2 (Obligation de sécuriser les constructions dangereuses) et les ouvertures doivent être barricadées. Le propriétaire d'un tel bâtiment doit, dans les 10 jours suivant la constatation, demander un permis afin de procéder à des travaux de réparation. Ces travaux doivent être entrepris dans les trente 30 jours qui suivent l'émission du permis de construction.

De plus, un délai de 15 jours maximum est accordé au propriétaire pour isoler les caves, les excavations, les fondations d'un bâtiment incendié, démoli ou dont la construction est arrêtée ou qui, pour n'importe quelle raison, ne sont pas immédiatement utilisées. Celles-ci doivent être entourées d'une clôture pleine, de la hauteur minimale de 1,83 mètre et être composée de panneaux de contreplaqué ou de matériau équivalant à la résistance suffisante pour assurer la sécurité du public.

Dans le cas où le propriétaire démolit le bâtiment, il doit libérer le terrain de tous débris et niveler ledit terrain dans les 60 jours du début de la démolition.

Dans le cas de la reconstruction ou de la réparation du bâtiment, la finition extérieure de tout bâtiment doit être terminée dans les 12 mois qui suivent l'émission du permis.

Article 3.1.6 Travaux effectués par l'autorité compétente

À défaut de se conformer aux articles de la présente section, l'autorité compétente peut effectuer les travaux et prendre toutes les mesures nécessaires, y compris la démolition, pour assurer la sécurité du public. Le coût des travaux effectués par l'autorité compétente peut être recouvré du propriétaire et constitue une créance prioritaire sur l'immeuble sur lequel ils ont été exécutés, comme prévu par la loi. Ces frais sont également garantis par une hypothèque légale sur cet immeuble.

Section 3.2 Travaux de démolition

Article 3.2.1 Généralités

De façon non limitative, tous travaux de démolition représentant un risque doivent respecter les conditions suivantes :

1. Tout chantier de démolition ou toute excavation à ciel ouvert doit être ceinturé par une clôture de bois opaque ou d'une clôture en métal d'une hauteur minimale de 1,83 mètre;
2. Sauf les ouvertures réglementaires permettant l'accès au site, toute clôture de chantier doit être dépourvue d'ouverture;
3. Toutes les ouvertures d'accès à un chantier doivent être munies d'une barrière qui doit :
 - a) Demeurer fermée et verrouillée lorsque le chantier est laissé sans surveillance;
 - b) Être maintenue en place jusqu'à la fin des travaux de démolition;
4. Tout travail ne doit pas générer de poussière ou toute autre forme de rejet ou dépôt pouvant atteindre les terrains voisins;
5. À l'issue de la démolition d'une construction, tout terrain doit être déblayé et entièrement nettoyé dans les 5 jours;
6. L'autorité compétente peut exiger toute mesure supplémentaire pour assurer la sécurité du public et du chantier.

Article 3.2.2 Continuité des travaux

Une fois l'entreprise de démolition commencée, les travaux doivent être poursuivis sans interruption jusqu'à terminaison complète. Toutefois, si pour une raison majeure, les travaux venaient à être discontinués, toutes les mesures devront être prises pour assurer la sécurité du public.

Article 3.2.3 Exécution des travaux

Les vitres ou autres matériaux analogues doivent être enlevés préalablement aux autres travaux de démolition.

Tout bâtiment ou partie de bâtiment en démolition doit être solidement supporté afin de prévenir les accidents.

La démolition des murs doit être effectuée étage par étage en commençant par le sommet et en descendant jusqu'au sol.

La démolition d'un plancher ne pourra être entreprise avant que les murs et les poteaux de l'étage, ainsi que la charpente du toit ou du plancher supérieur, n'aient été enlevés et les planchers situés en contrebas du sol devront être enlevés.

D'autres méthodes de démolition pourront être employées, pourvu qu'elles soient préalablement approuvées par le fonctionnaire désigné. Dans ce cas, une description détaillée de la méthode de démolition projetée doit être soumise par écrit lors de la demande de certificat d'autorisation.

Article 3.2.4 Surcharge des planchers et toits

Les matériaux de démolition ne doivent pas être empilés ou autrement accumulés sur les toits et les planchers de manière à surcharger indûment la structure de la construction.

Les appareils utilisés pour la démolition doivent reposer sur des supports qui assurent une répartition convenable des charges sur la construction.

Article 3.2.5 Mesures de sécurité

Toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour assurer la sécurité du public. À cette fin, les barricades appropriées doivent être disposées et continues autour des chantiers et des affiches signalant le danger et des feux d'avertissement pour la nuit doivent être installés.

Article 3.2.6 Prévention de la poussière

Une bâche doit couvrir les débris. Elle doit être alourdie pour ne pas se déplacer sous l'effet du vent et doit être maintenue en place durant toute la période des travaux afin d'éviter la contamination ou le lessivage des matériaux.

On ne doit pas laisser tomber les débris ou les matériaux d'un étage à l'autre, mais les descendre avec des grues ou des câbles. Il est aussi possible de les faire glisser dans des chutes fermées de tous côtés et construites de manière à empêcher le soulèvement de la poussière.

Article 3.2.7 Chutes de matériaux de démolition

Les chutes de matériaux de démolition doivent être entrecoupées par des clapets d'arrêt actionnés de manière à empêcher la libre descente des matériaux ou des débris d'une hauteur de 8 mètres. La base de la chute doit également être munie d'un clapet d'arrêt et d'un système d'arrosage approprié.

Article 3.2.8 Destruction des matériaux

Il est interdit de brûler ou d'enfouir sur les lieux les matériaux non utilisés provenant de la démolition en cours.

Ces matériaux devront être entreposés dans des conteneurs appropriés ou transportés dans un site de recyclage des matériaux dans un délai de 31 jours suivants la démolition.

Les conteneurs à déchets temporaires sont autorisés dans toutes les cours, et ce, pour une période maximale de 31 jours.

Article 3.2.9 Traitement des murs des propriétés voisines

Les ouvertures non utilisées et les cavités dans les murs des propriétés avoisinantes qui étaient contiguës à la construction démolie qui sont laissées à découvert par une démolition doivent être entièrement remplies de maçonnerie.

Les murs doivent être traités des manières suivantes, selon leur composition :

1. Murs de blocs : Être entièrement nettoyés et recouverts sur toute leur surface d'un enduit de ciment posé selon les règles de l'art ou d'un autre matériau approuvé;
2. Murs de briques, de pierres ou de béton : Être entièrement nettoyés ou recouverts d'un enduit de ciment posé selon les règles de l'art ou de tout autre matériau approuvé;
3. Murs non recouverts de maçonnerie : Être recouverts d'au moins 100 millimètres de maçonnerie pleine ou, si la chose est physiquement impossible, d'un enduit de ciment d'au moins 20 millimètres d'épaisseur, posé sur latte métallique.

Article 3.2.10 Réaménagement du site

À la suite des travaux de démolition, le terrain doit être nettoyé de tous décombres et déchets dans les 30 jours. Les excavations doivent être comblées jusqu'au niveau du sol environnant avec des matériaux imputrescibles, le tout recouvert par un minimum de 150 millimètres de terre arable avec finition en gazon ou en pierre concassée dans le cas d'un terrain de stationnement.

Le tout doit être nivelé de façon à ce que l'eau n'y séjourne pas ni ne s'écoule sur les terrains voisins et que la pierre concassée ou la terre ne déborde sur la voie publique.